PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 1er juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AR ENVIRONNEMENT

Z.I. La Lézarde
Voie n°1
97232 Le Lamentin

Références : RI-ENV-25-185
Code AIOT : 0100005136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2025 de l'activité illégale de l'entreprise AR ENVIRONNEMENT implanté Z.I. La Lézarde voie n°1 97232 Le Lamentin.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2024, l'inspection a pu constater l'évacuation quasi-totale des déchets métalliques de la parcelle E271. Il restait en particulier à évacuer une pelle mécanique partiellement enterrée.

Cette nouvelle inspection visait à constater l'évacuation totale des déchets métalliques et la remise en état du site, dans le respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AR ENVIRONNEMENT
- Z.I. LA LEZARDE VOIE N°1 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0100005136
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AR environnement est une entreprise de récupération et revente de déchets métalliques. D'après son code d'activité APE, son activité est le démantèlement d'épaves en vue de la récupération de matières métalliques (3831ZA). Il y a manifestement une confusion avec l'activité du centre VHU Centrale Cass'Autos, donc le code APE correspond à l'activité suivante : Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris (4677Z).

Contexte de l'inspection :
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Évacuation de déchets métalliques de la parcelle E271 et remise d'un dossier de cessation d'activité	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2017 Article 2	Liquidation partielle de l'astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sanctions financières ne peuvent être levées en l'état.

Le dossier de cessation d'activité doit être complété et une attestation de mise en sécurité doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation de déchets métalliques de la parcelle E271 et transmission d'un dossier de cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017 - Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour l'installation de transit de déchets de métaux exploitée sur la parcelle E271 de la commune du Lamentin, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'installation sous 6 mois à compter la notification du présent arrêté : - en évacuant l'intégralité du dépôt de déchets de métaux entreposé sur la parcelle E271 et en déposant un dossier de cessation d'activité pour cette installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Le dossier de cessation d'activité doit comprendre les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1. L'exploitation de cette installation est suspendue jusqu'à ce que la situation soit régularisée. L'admission de nouveaux déchets est interdite.
Constats : Les déchets métalliques ont été évacués et un dossier de cessation d'activité a été transmis a posteriori par courrier du 16 juin 2025. Au vu notamment du paragraphe II de l'article R.512-66-1 renvoyant à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, ce dossier est incomplet sur la forme et insuffisant sur le fond. Par ailleurs et conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022. La société AR environnement doit donc fournir une attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée en la matière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que soit précisé où ont été transférés les déchets évacués de la parcelle. Le dossier de cessation d'activité doit répondre aux exigences des articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit obtenir dans un premier temps, une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) réalisée par une entreprise certifiée, telle que prévue à l'article L.512-12-1 et mentionnée à l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement. La liste des établissements certifiés pour délivrer les ATTES-SECUR est disponible à l'adresse suivante : https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues
Type de suites proposées : l'astreinte journalière ne peut pas être levée
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte